

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant l'utilisation de modules sectoriels spécialisés dans le cadre du Système d'information antifraude (AFIS).

Bruxelles, le 29 juin 2007 (Dossier 2007-84-85-86-87)

1. Procédure

Le 15 février 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) quatre notifications en vue d'un contrôle préalable concernant l'utilisation de modules sectoriels spécialisés pour la communication des irrégularités dans le cadre du Système d'information antifraude (AFIS). Un document intitulé "*Privacy statement for irregularities reporting*" ("Déclaration de confidentialité concernant la communication des irrégularités", *traduction du Conseil*) était également joint.

Le 19 février 2007, le CEPD a demandé à l'OLAF de lui fournir quelques informations complémentaires. Une réponse a été donnée le 28 février 2007. Une nouvelle demande de renseignements a été adressée le 5 mars 2007, la réponse ayant été reçue le 26 avril 2007. L'affaire a été suspendue le 30 mai 2007 dans l'attente des observations du DPD sur le projet d'avis, lesquelles ont été reçues le 22 juin 2007.

Le CEPD considère que, compte tenu de la nature et de l'utilisation des quatre modules spécialisés pour la communication des irrégularités, les quatre notifications peuvent être traitées dans un seul avis.

2. Examen du dossier

2.1 Les faits

- Finalité des activités de traitement des données

En vertu de la législation sectorielle, les États membres sont tenus de notifier périodiquement à l'OLAF toutes les irrégularités qu'ils ont détectées concernant des ressources communautaires et de mettre à jour les informations pertinentes relatives à leur suivi administratif, judiciaire et financier. Les communications des États membres sont transmises à l'OLAF via les modules de l'AFIS consacrés à un secteur spécifique, à savoir:

- le module 595/91 pour la communication des irrégularités détectées dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA);
- le module 1681/94 pour la communication des irrégularités détectées dans le cadre des fonds structurels;
- le module 1831/94 pour la communication des irrégularités détectées dans le cadre du Fonds de cohésion;
- un module spécialisé pour la communication des irrégularités détectées dans le cadre des instruments de préadhésion.

Les communications reçues sont conservées dans le registre des communications électroniques. Si les communications sont transmises sur support papier, l'équipe chargée du secteur concerné insère les données manuellement dans le registre. Dans le cadre de chaque module, un numéro d'identification est automatiquement attribué aux communications et utilisé aux seules fins de leur suivi. La date de la communication et le nom de l'organisation qui a notifié les irrégularités à l'OLAF sont enregistrés. Ce numéro d'identification ne sert pas d'identifiant personnel.

En l'espèce, les données collectées et traitées aux fins de la communication des irrégularités sont les suivantes:

- nom;
- adresse;
- date de naissance;
- dispositions dont la violation est en cause;
- nature et descriptions des sanctions imposées.

Ces cinq champs se divisent grosso modo en deux catégories: les données d'identification personnelle et les données liées aux procédures administratives, judiciaires et financières relatives aux irrégularités affectant les contributions de l'UE dans les secteurs couverts par la communication des irrégularités.

Les informations sont analysées au moyen d'outils informatiques et sont utilisées par l'OLAF à des fins de renseignement. Les États membres qui ont transmis les informations sont tenus au courant par l'OLAF du suivi financier des irrégularités. Les États membres sont également informés des tendances générales, des modes opératoires et des procédures de recouvrement. Aucune autre donnée à caractère personnel n'est fournie dans le cadre du retour d'informations aux États membres. Un accès aux directions générales compétentes de la Commission (Politique régionale, Emploi, Pêche, Agriculture et Élargissement) est accordé sur demande motivée afin de vérifier les données au moment de la clôture des programmes ou des projets.

Chacun des quatre modules spécialisés vise à établir la nature des pratiques irrégulières et les conséquences financières des irrégularités, à recouvrer les montants indûment payés et à prévenir les irrégularités en améliorant l'analyse des risques et la prévention de la fraude. Les échanges d'informations effectués dans le cadre de chaque module spécialisé sont également destinés à renforcer la coopération entre les États membres et la Commission.

Les personnes identifiées lors de la notification d'une irrégularité n'en sont pas informées par l'OLAF. Plusieurs milliers d'irrégularités sont signalées chaque année. Cependant, l'OLAF a mis au point une politique en matière de respect de la vie privée dans le cadre de la communication des irrégularités dont il a l'intention de faire état sur son site Internet. Il compte placer une déclaration à ce sujet sur la page de son site Internet consacrée à la protection des données, à côté des déclarations de confidentialité relatives à ses autres domaines de compétence. La préparation et le contenu des demandes de subventions relèvent de la responsabilité des autorités nationales qui distribuent les fonds.

Lors de la réception de fonds communautaires ou nationaux, la personne concernée signe un contrat prévoyant la possibilité du recouvrement des montants versés.

2.2 Aspects juridiques

2.3 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le

règlement 45/2001") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les modules spécialisés sont utilisés pour traiter des données concernant les personnes impliquées dans des irrégularités. Ces données constituent dès lors un exemple de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement 45/2001.

Le traitement de données à caractère personnel est effectué par l'OLAF dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire et, donc, du champ d'application du règlement 45/2001, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement.

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, les données à caractère personnel sont conservées dans un fichier papier et dans un fichier électronique. Les données reçues sous une forme manuelle sont saisies par l'équipe chargée du module concerné, un numéro d'identification étant alors automatiquement attribué à la communication.

Le règlement 45/2001 est donc applicable en vertu de son article 3, paragraphe 2.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend:

- au point a), "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*";
- au point b): "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*";
- au point d), "*les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat*".

Chacun des quatre modules pour la communication des irrégularités implique le traitement de données à caractère personnel qui peuvent être liées à des suspicions, des infractions ou des condamnations pénales. Dans le cadre de chacun des quatre modules, des données sont collectées qui peuvent être utilisées à des fins de renseignement et qui peuvent servir à évaluer le comportement d'une personne physique. Lors de chacun des modules, des données à caractère personnel peuvent également être traitées aux fins d'exclure des personnes du bénéfice du FEOGA, des fonds structurels, du Fonds de cohésion ou des fonds de préadhésion. Par conséquent, les traitements prévus dans le cadre de chaque module doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à l'article 27, paragraphe 2, points a), b) et d).

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, cela ne devrait pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du DPD a été reçue le 15 février 2007. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement 45/2001, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification: l'avis aurait donc dû être rendu au plus tard le 16 avril 2007. Ce délai est toutefois suspendu lorsque des informations complémentaires sont demandées et lorsque le DPD est invité à formuler des observations sur le projet d'avis. Le contrôle préalable ayant été suspendu durant 9+51+22 jours, le présent avis doit être rendu le 2 juillet 2007 au plus tard.

2.4 Licéité du traitement

Tout traitement de données à caractère personnel doit, pour être légitime, répondre à l'un des critères énoncés à l'article 5 du règlement 45/2001. Le traitement de données à caractère personnel par l'OLAF lors des modules spécialisés organisés dans le cadre de l'AFIS devra donc répondre à l'une de ces conditions.

Aux termes de l'article 5, point a), du règlement 45/2001, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire"*.

Le traitement de données à caractère personnel fournies lors de la communication des irrégularités dans le cadre du module 595/91 est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'un instrument juridique fondé sur le traité instituant la Communauté européenne et est dès lors légitime en vertu de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

La base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du module 595/91 se trouve dans le règlement (CE) n° 1848/2006. L'article 3 de cet instrument constitue la base juridique pour la communication des irrégularités, énonce les informations qui doivent être transmises et prévoit des dérogations à l'obligation de signaler les irrégularités. Aux termes de l'article 5, les États membres sont tenus de fournir des informations sur les délais concernant l'ouverture ou l'abandon de toute procédure visant à imposer des sanctions administratives ou pénales, de même que sur l'avancement et les résultats de ces procédures. L'article 10 énonce les finalités pour lesquelles les données peuvent être traitées. L'article 11 prévoit des limitations à l'utilisation et à la transmission de données à caractère personnel et garantit que la procédure est menée conformément à la directive 95/46/CE et au règlement 45/2001.

En conséquence, le traitement de données à caractère personnel fournies lors de la communication des irrégularités dans le cadre du module 1681/94 est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'un instrument juridique fondé sur le traité instituant la Communauté européenne et est dès lors légitime en vertu de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

La base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du module 1681/94 se trouve dans le règlement (CE) n° 1681/94, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2035/2005. L'article 3, paragraphe 1, de cet instrument précise les délais à respecter par les États membres pour la communication des irrégularités, énonce les informations qui doivent être fournies et prévoit des dérogations à l'obligation de communiquer les irrégularités. L'article 8 bis autorise la Commission à utiliser les données à des fins déterminées.

Le traitement de données à caractère personnel fournies lors de la communication des irrégularités dans le cadre du module 1831/94 est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'un instrument juridique fondé sur le traité instituant la Communauté européenne et est dès lors légitime en vertu de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

La base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du module 1831/94 se trouve dans le règlement (CE) n° 1831/94, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2168/05. L'article 3, paragraphe 1, de cet instrument précise les délais à respecter par les États membres pour la communication des irrégularités, énonce les informations qui doivent être fournies et prévoit des dérogations à l'obligation de communiquer les irrégularités. L'article 5 impose aux États membres de fournir des mises

à jour sur les données transmises, notamment des informations détaillées sur les montants des recouvrements effectués, les procédures administratives et judiciaires, tout montant recouvré, ainsi que les raisons pour lesquelles certains paiements ne peuvent être recouverts. L'article 8 bis autorise la Commission à utiliser les données à des fins déterminées. L'article 10 prévoit des limitations à l'utilisation et à la transmission de données à caractère personnel et garantit que la procédure est menée conformément à la directive 95/46/CE et au règlement 45/2001.

Le traitement de données à caractère personnel fournies lors de la communication des irrégularités via le module consacré aux irrégularités commises dans le cadre des fonds de préadhésion est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'un instrument juridique fondé sur le traité instituant la Communauté européenne et est dès lors légitime en vertu de l'article 5, point a), du règlement 45/2001.

La base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ce module se trouve dans plusieurs actes juridiques.

Pour la communication des irrégularités concernant les fonds fournis au titre de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), la base juridique figure dans le règlement (CE) n° 1267/99. L'article 9 de cet instrument prévoit le cadre à respecter par les États bénéficiaires en ce qui concerne la communication des irrégularités et les délais, les informations à transmettre et l'application des protocoles financiers. Le point 10 des protocoles financiers précise que le règlement (CE) n° 1681/94 est applicable.

Pour la communication des irrégularités concernant les fonds fournis au titre du Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (SAPARD), la base juridique est l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2222/2000, qui applique les règles figurant dans le règlement (CE) n° 1681/97 de la Commission aux fonds SAPARD. Dès lors, le traitement de données à caractère personnel fournies lors de la communication des irrégularités concernant les fonds SAPARD via le module consacré aux irrégularités commises dans le cadre des fonds de préadhésion a une base juridique explicite, est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'un instrument juridique fondé sur le traité instituant la Communauté européenne et est donc légitime en vertu de l'article 5, point a), du règlement.

Pour la communication des irrégularités concernant les fonds fournis au titre du Programme d'aide de préadhésion pour les pays d'Europe centrale et orientale (PHARE), le point 10 des protocoles financiers précise que le règlement (CE) n° 1681/94 est applicable.

2.5 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Aux termes de l'article 10, paragraphe 5, du règlement 45/2001, *"le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités..."*.

Les différents instruments juridiques cités au point 2.4 autorisent le traitement de catégories particulières de données relatives aux infractions et aux condamnations pénales dans le cadre de la communication des irrégularités, aussi le CEPD considère-t-il que ce traitement est conforme à l'article 10, paragraphe 5, du règlement 45/2001.

2.6 Qualité des données

Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *"adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

Le CEPD ne juge pas que le traitement des catégories de données à caractère personnel dont il est question soit excessif au regard de l'identification de la personne concernée ou des mesures prévues par les dispositions législatives citées au point 2.4.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement 45/2001 dispose que les données à caractère personnel doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*.

La déclaration de confidentialité que l'OLAF a l'intention de publier sur son site Internet avise les personnes concernées que les autorités nationales ont l'obligation implicite de notifier à la Commission les modifications ou corrections apportées aux informations détenues dans les bases de données nationales. Lorsque la notification des modifications ou des corrections est réalisée par voie électronique, celles-ci sont automatiquement enregistrées dans le système.

Le fait que les irrégularités communiquées feront l'objet d'une enquête de l'OLAF contribuera en lui-même à la qualité des données, mais le CEPD craint néanmoins que la personne concernée ne soit pas suffisamment informée de son droit d'avoir accès aux données la concernant et de les rectifier afin de garantir leur qualité. Cette question est traitée de manière plus approfondie au point 2.11 "Information de la personne concernée".

Le CEPD estime que, sous réserve que les recommandations formulées au point 2.11 soient appliquées, le système de l'OLAF garantit la qualité des données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement.

2.7 Conservation des données

Aux termes de l'article 1, point e), les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée"*.

En ce qui concerne les actions structurelles (règlements (CE) n° 1681/94 et 1831/94), les dispositions de la législation sectorielle citées ci-dessous imposent la conservation des documents pendant une durée de trois ans à compter du paiement du solde final par la Commission. Cette période est suspendue en cas de poursuites judiciaires ou à la suite d'une demande dûment motivée de la Commission. Ces règles sont spécifiquement prévues par les dispositions suivantes:

- en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1681/94: l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4253/88 pour les cas relatifs à la période de programmation 1989-1993; l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2082/93 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 pour les cas relatifs à la période de programmation 1994-1999; l'article 38, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1260/1999 pour les cas relatifs à la période de programmation 2000-2006;
- en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1831/1994: l'article G, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/1994.

S'agissant de l'ISPA, l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil en liaison avec l'annexe III, point 4, quatrième alinéa, dudit règlement et le protocole financier concerné imposent aux autorités responsables de conserver toutes les pièces justificatives concernant les dépenses relatives à un projet pendant une période de cinq ans à compter du dernier versement relatif à un projet. Pour ce qui est du SAPARD, une durée de conservation de cinq ans suivant la date du paiement final au bénéficiaire s'applique également (article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2222/2000 et protocole financier concerné).

En ce qui concerne le secteur agricole, dans lequel le soutien de l'UE est accordé par l'intermédiaire du FEAGA et du FEADER, le nouveau règlement de la Commission qui traite de la communication des irrégularités à compter du 1^{er} janvier 2007 (règlement (CE) n° 1848/2006) ne prévoit pas de durée de conservation maximale. Le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil et le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission prévoient que, dans les cas d'irrégularités ou de négligence, les justificatifs doivent être conservés par les États membres pendant les trois années suivant l'année au cours de laquelle les montants concernés ont été intégralement recouverts ou au cours de laquelle la Commission a pris une décision d'écartier du financement communautaire les sommes indûment payées (article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 885/2006 et articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 1290/2005).

Il est précisé dans les quatre notifications que les données non nominatives peuvent être conservées dans le système pendant une durée maximale de 30 ans afin de permettre l'analyse statistique des irrégularités, en particulier l'analyse des séries temporelles.

Le CEPD considère que les périodes de conservation prévues dans les quatre notifications sont justifiées au regard des finalités pour lesquelles les données sont collectées et qu'elles respectent dès lors les obligations imposées par le règlement 45/2001. Les données conservées au-delà des périodes spécifiées dans la législation sont rendues anonymes conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

2.8 Utilisation compatible/Changement de finalité

Selon l'article 4, paragraphe 1, point b), les données à caractère personnel doivent être "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*". L'OLAF n'effectue de traitement ultérieur des données à caractère personnel figurant dans les communications d'irrégularités qu'aux fins d'évaluer la nature des pratiques irrégulières et leurs conséquences financières, de recouvrer les montants indûment payés et de prévenir les irrégularités. Le CEPD considère que ces finalités ne sont pas incompatibles avec la finalité initiale pour laquelle les données ont été collectées et que le traitement est conforme à l'article 4, paragraphe 1, point b).

2.9 Transfert de données

L'article 7, paragraphe 1, dispose que "*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le seul transfert de données mentionné dans les notifications est un accès aux données accordé sur demande motivée aux directions générales compétentes de la Commission (Politique régionale, Emploi, Pêche, Agriculture et Élargissement) afin de vérifier les données au moment de la clôture des programmes ou des projets. Aucun transfert de données à caractère personnel n'est effectué dans le cadre des fonds accordés au titre d'un instrument de préadhésion. Aucune donnée à caractère personnel n'est incluse dans les informations en retour transmises aux États membres.

Le CEPD estime que les transferts effectués sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001. Les dispositions relatives aux transferts de données à caractère personnel figurant aux articles 8 et 9 ne concernent pas la présente notification.

2.10 Droit d'accès et de rectification

La déclaration de confidentialité que l'OLAF compte publier sur son site Internet indique clairement que, sur demande, les personnes concernées peuvent recevoir une copie de leurs données à caractère personnel et les corriger ou les compléter, et elle mentionne le nom de la personne à contacter pour toute demande d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement.

En vertu de l'article 20 du règlement 45/2001, les institutions et organes communautaires peuvent limiter le droit d'accès et de rectification lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour, entre autres:

- assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales; ou
- sauvegarder un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou des Communautés européennes, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal.

Comme indiqué, le règlement prévoit que de telles limitations des droits des personnes concernées ne peuvent être appliquées que lorsqu'elles sont nécessaires, toute limitation devant être examinée au cas par cas.

Le CEPD considère que, sous réserve des recommandations formulées au point 2.11, les droits d'accès et de rectification sont respectés.

2.11 Information de la personne concernée

L'article 12 du règlement 45/2001 précise les informations que le responsable du traitement est tenu de fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Cependant, le paragraphe 2 de cet article précise que cette disposition ne s'applique pas lorsque *"l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si la législation communautaire prévoit expressément l'enregistrement ou la communication des données. Dans ce cas, l'institution ou l'organe communautaire prévoit des garanties appropriées après avoir consulté le contrôleur européen de la protection des données"*.

Compte tenu du fait qu'il reçoit chaque année plusieurs milliers de communications d'irrégularités, l'OLAF considère que l'information des personnes concernées implique des efforts disproportionnés. En outre, les instruments juridiques cités au point 2.4 prévoient expressément la transmission des données à caractère personnel par les États membres et l'enregistrement effectué par l'OLAF ne permet pas que les informations visées à l'article 12 puissent être demandées.

Toutefois, pour fournir des garanties adéquates dans des cas tels que celui envisagé, le CEPD considère comme une bonne pratique d'élaborer une déclaration de confidentialité pouvant être placée sur le site Internet de l'institution ou de l'organe communautaire. L'OLAF a déjà rédigé une telle déclaration et compte la publier sur sa page consacrée à la protection des données, sur le site Internet "Europa". Elle couvre tous les modules spécialisés pour la communication des irrégularités et toutes les informations visées à l'article 12, paragraphe 1.

Le CEPD recommande par ailleurs de créer sur la page d'accueil de l'AFIS traitant de la communication des irrégularités un lien direct avec la déclaration de confidentialité de l'OLAF.

Dans un souci de clarté, le CEPD recommande que les modifications ci-après soient apportées dans la déclaration de confidentialité:

- dans la liste des secteurs budgétaires, sous le titre *"Irregularities Reporting"* ("Communication des irrégularités", *traduction du Conseil*), après *"structural measures"* ("mesures structurelles", *id.*), ajout de la mention *"(including the Cohesion Fund)"* ("(y compris le fonds de cohésion)", *id.*);
- au premier point, sous le titre *"How can you verify, modify or delete your information?"* ("Comment vérifier, modifier ou supprimer les informations vous concernant?", *id.*), ajout d'une référence indiquant que les données à caractère personnel peuvent ne pas être transmises à une personne si cela est nécessaire pour assurer la prévention ou la détection d'infractions pénales ou la protection des intérêts financiers de tout État membre ou organe communautaire;
- au deuxième point, sous le titre *"How can you verify, modify or delete your information?"*, remplacement du segment *"is automatically recorded on the Commission system"* ("est automatiquement enregistré dans le système de la Commission", *id.*) par *"is automatically recorded on the OLAF system"* ("est automatiquement enregistré dans le système de l'OLAF", *id.*);
- au même point, remplacement du segment *"dedicated staff of the Commission itself"* ("personnel spécialisé de la Commission elle-même", *id.*) par *"dedicated OLAF staff"* ("personnel spécialisé de l'OLAF", *id.*).

En outre, le CEPD a déjà reçu l'assurance que le texte ci-après sera inséré dans les règles d'exécution du règlement financier au sein de chaque institution communautaire: *"Dans toute communication effectuée dans le contexte des marchés, des subventions ou des fonds structurels, les bénéficiaires potentiels, les candidats et les soumissionnaires sont informés que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés, leurs données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou à tout autre institution ou organe compétent dans le domaine de l'audit ou de l'enquête."*¹

2.12 Décisions individuelles automatisées

Aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée n'est prise par des moyens entièrement automatisés lors des modules spécialisés organisés dans le cadre de l'AFIS pour la communication des irrégularités, aussi l'article 19 du règlement 45/2001 n'est-il pas applicable.

2.13 Mesures de sécurité

Le CEPD note que les mesures de sécurité établies lors des modules spécialisés organisés par l'OLAF dans le cadre de l'AFIS sont les mêmes que celles utilisées lors d'autres traitements de données qui lui ont été ou lui seront notifiés en vue d'un contrôle préalable. Pour garantir une approche cohérente à l'égard des mesures de sécurité de l'OLAF, le CEPD a décidé de les analyser horizontalement, plutôt que dans le contexte de chaque notification en vue d'un contrôle préalable. En conséquence, le présent avis ne traitera pas des mesures de sécurité; leur analyse sera effectuée dans un avis distinct qui portera uniquement sur les questions de sécurité.

Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement 45/2001, sous réserve que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte.

Le CEPD recommande de créer sur la page d'accueil de l'AFIS traitant de la communication des irrégularités un lien direct avec la déclaration de confidentialité de l'OLAF.

Dans un souci de clarté, le CEPD recommande que les modifications ci-après soient apportées dans la déclaration de confidentialité:

- dans la liste des secteurs budgétaires, sous le titre "Irregularities Reporting" ("Communication des irrégularités", traduction du Conseil), après "structural measures" ("mesures structurelles", id.), ajout de la mention "(including the Cohesion Fund)" ("y compris le fonds de cohésion)", id.);
- au premier point, sous le titre "*How can you verify, modify or delete your information?*" ("Comment vérifier, modifier ou supprimer les informations vous concernant?", id.), ajout d'une référence indiquant que les données à caractère personnel peuvent ne pas être transmises à une personne si cela est nécessaire pour assurer la prévention ou la détection d'infractions pénales ou sauvegarder les intérêts financiers de tout État membre ou organe communautaire;

¹ Avis du contrôleur européen de la protection des données: sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (COM(2006) 213 final) et sur la proposition de règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2006) 866 final).

- au deuxième point, sous le titre "*How can you verify, modify or delete your information?*", remplacement du segment "*is automatically recorded on the Commission system*" ("est automatiquement enregistré dans le système de la Commission", *id.*) par "*is automatically recorded on the OLAF system*" ("est automatiquement enregistré dans le système de l'OLAF", *id.*);
- au même point, remplacement du segment "*dedicated staff of the Commission itself*" ("personnel spécialisé de la Commission elle-même", *id.*) par "*dedicated OLAF staff*" ("personnel spécialisé de l'OLAF", *id.*).

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2007.

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur adjoint